

## **Le registre santé et sécurité au travail (RSST) – Rappel**

**Le registre santé et sécurité au travail** est un outil qui participe pleinement à la démarche d'évaluation des risques.

En référence à l'article 3-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque établissement scolaire ou administratif. Ce document sous forme papier ou support numérique (Cf. document Word en annexe) doit être facilement accessible à tous les personnels voire à tous les usagers. Sa localisation doit être portée à la connaissance de tous par tous moyens (notamment par voie d'affichage).

Au-delà de l'obligation réglementaire, ce registre permet à chacun d'exercer pleinement sa citoyenneté, d'être un acteur de la sécurité, et permet à tous de mieux communiquer sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail.

### **Un registre pour quoi faire ?**

#### **Les objectifs du registre de santé et de sécurité au travail (RSST) sont de :**

- Permettre à tout personnel ou usager fréquentant habituellement ou occasionnellement l'établissement de signaler une situation qu'il perçoit comme anormale ou susceptible de porter atteinte soit à l'intégrité physique et à la santé des personnes, soit à la sécurité des biens.
- Assurer la traçabilité de la prise en compte du problème afin d'assurer dans les meilleurs délais le traitement des signalements. Concernant les problèmes plus complexes ou impossibles à résoudre au niveau de l'établissement, la fiche du RSST pourra être transmise aux personnes ou structures concernées qui disposent soit des compétences en sécurité, hygiène et conditions de travail, soit des moyens matériels et financiers. La fiche du registre est alors prise en charge dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques et du document unique d'évaluation des risques (DUERP).
- Conserver un historique des signalements pour exploiter le registre dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et d'élaboration du programme annuel de prévention.

### Les fiches du RSST signaleront :

- un risque, une situation dangereuse,
- des propositions de mesures de prévention,
- des propositions d'amélioration des conditions de travail.

L'inscription d'un signalement au RSST ne dispense pas son auteur d'en informer directement le directeur d'école afin que celui-ci transmette l'information à l'autorité responsable (IEN) et prenne les mesures de prévention adaptées.

Si la fiche signale une observation à un évènement accidentel ou un risque, le directeur d'école doit immédiatement mettre en œuvre une ou des **mesures conservatoires** visant 3 objectifs, avec l'ordre prioritaire suivant :

1. **Supprimer** le danger ou le risque. Et si c'est impossible, **diminuer** le niveau de danger ou de risque.
2. **Empêcher** (physiquement) l'exposition des personnes au danger ou au risque. Si c'est impossible, **limiter** le nombre de personnes qui pourraient être exposées au danger ou au risque.  
Exemple: installer un balisage adapté ou tout matériel disponible pouvant rendre l'accès impossible ou très dissuasif.
3. **Inform**er les personnes pour les alerter et leur **faire prendre conscience** du danger ou du risque.  
Exemple: donner une information orale et installer un affichage concernant une interdiction ou un conseil de prudence.

Après avoir effectivement mis en œuvre les mesures conservatoires prévues, débute la phase de réflexion, de choix, de mise en œuvre et de suivi des mesures de prévention (des solutions) par les services compétents en lien avec le directeur et l'équipe de circonscription (IEN, assistant de prévention de circonscription); l'objectif étant de **résoudre définitivement le problème ou de réduire de manière significative le risque**.

L'assistant de prévention de circonscription est chargé du suivi de ce registre, destiné à assurer la traçabilité des mesures prises.

Le registre peut être consulté par tous les membres de la communauté éducative, ainsi que par les inspecteurs santé et sécurité au travail et les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Le Conseiller de Prévention Départemental  
[cpd06@ac-nice.fr](mailto:cpd06@ac-nice.fr) – 04 93 72 64 12